

ENTENTE

Sur l'utilisation d'églises dont le changement d'usage est envisagé

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec,

(ci-après appelée « la ministre »);

ET

L'ARCHEVÊQUE DU DIOCÈSE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC monsieur le Cardinal Marc Ouellet.

(ci-après appelé « l'archevêque »).

ATTENDU QUE les objectifs des deux parties sont mieux servis par le maintien en usage des églises du diocèse, notamment celles protégées en vertu de la Loi sur les biens culturels ou lorsqu'il s'agit d'une église significative tant au plan local, régional que national;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que la population concernée, qui inclut, dans ce cas, en plus des paroissiens, les personnes physiques domiciliées sur ce territoire ainsi que les personnes y ayant un établissement, soit informée et consultée, puis mise à contribution dans l'atteinte de l'objectif poursuivi, soit le maintien en usage, ou, si cela s'avère impossible, dans le choix d'une autre voie;

ATTENDU QUE le maintien d'une église dans son usage premier, soit celui du culte religieux, autant que l'entretien d'un édifice patrimonial ou reconnu comme tel dans un milieu, contribuent au dynamisme des communautés locales;

ATTENDU QUE cette entente ne concerne que les biens qui sont la propriété des fabriques ou de la corporation épiscopale;

ATTENDU QUE la ministre adhère à la position de la Commission de la culture qui reconnaît que les biens des corporations épiscopales et ceux des fabriques sont de propriété privée;



ATTENDU QUE l'archevêque reconnaît que la population a un intérêt pour ces biens.

LES PARTIES CONVIENNENT DE S'APPUYER MUTUELLEMENT DANS LA POURSUITE DE LEURS OBJECTIFS.

À cette fin, dans la présente entente,

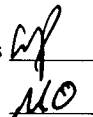
- le mot « fabrique » désigne le propriétaire d'une église paroissiale administrée par l'assemblée de fabrique; exceptionnellement, le propriétaire peut être la corporation épiscopale;
- le mot « église » s'entend aussi des chapelles et oratoires, propriétés d'une fabrique ou, exceptionnellement, de la corporation épiscopale.

Initiales des parties

1. L'archevêque demandera à chaque fabrique de son diocèse qui envisage de déclarer une église excédentaire pour son œuvre paroissiale, de se doter d'un plan directeur immobilier qui l'oriente sur l'avenir de ses églises, tant pour leur usage que pour leur propriété. Ce plan directeur immobilier se réalise dans le cadre d'une démarche d'analyse des besoins pastoraux, d'expertises techniques, d'évaluation et de consultation. Ce plan est adopté par la fabrique et par l'archevêque dans un délai maximal de deux ans.
2. La ministre pourra apporter dans le cadre de ses programmes et de ses activités, son expertise et son soutien dans la réalisation de cette opération.
3. La ministre interviendra auprès des municipalités régionales de comté (MRC) pour qu'elles incluent, dans le contenu obligatoire de leurs schémas d'aménagement, la liste des églises identifiées comme présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique, dans le but de les protéger dans le cadre des responsabilités qui incombent aux MRC.
4. La ministre interviendra auprès des MRC pour qu'elles incluent, dans le contenu obligatoire de leurs schémas d'aménagement, la liste des cimetières présentant un intérêt historique, culturel ou esthétique.
5. La ministre s'engage à favoriser activement la conclusion d'ententes entre l'archevêque, les fabriques, la corporation épiscopale, les municipalités régionales et locales et d'autres partenaires au plan local, régional ou national, pour la mise en place de partenariats dans le financement de la restauration et de la rénovation du bâti religieux.
6. L'archevêque informera la ministre des décisions des fabriques ou de la corporation épiscopale susceptibles de conduire à la fermeture ou à la modification partielle ou complète d'une église. La ministre traitera cette information comme confidentielle.
7. Au moins un an avant de fermer au culte une église ou de procéder à son aliénation, la fabrique, avec l'autorisation de l'archevêque ou la corporation épiscopale fera connaître à la population du territoire correspondant à la paroisse concernée, par la tenue d'une assemblée publique d'information et par la voie d'une annonce publiée à deux reprises dans un journal distribué localement ainsi que dans le semainier paroissial sur une période de 30 jours, la décision que cette église est jugée excédentaire pour son œuvre et ses besoins de culte et de pastorale catholique.
8. Tout intéressé disposera d'une année civile à compter de la date de l'assemblée publique d'information pour faire une proposition de nouvel usage ou d'achat à la fabrique ou à la corporation épiscopale, par la voie d'une proposition écrite. Dans le cas des églises protégées en vertu de la Loi sur les biens culturels, le délai sera de deux ans. La fabrique ou la corporation épiscopale propriétaire demeurera libre d'accepter ou non la vente, qui devra être également acceptée par l'archevêque et ses conseils. La décision et les motifs qui l'appuient seront transmis à la ministre par l'archevêque. Dans le cas où la fabrique ou la corporation épiscopale demeurera propriétaire et qu'une mixité de fonctions sera envisagée, le nouvel usage sera soumis à l'approbation de la fabrique, ainsi qu'à celle de l'archevêque et de ses conseils, afin de préserver la compatibilité de la nouvelle vocation avec celle initiale du bâtiment.
9. Au cours de cette même année ou de ces deux mêmes années, la ministre informera les ministères et les organismes gouvernementaux de la disponibilité d'une église dont la fermeture, la transformation ou la démolition est prévue, et leur transmettra toute l'information et toute la documentation technique que l'archevêque ou la fabrique voudront lui remettre. À une valeur marchande convenant aux parties, un droit de premier acheteur est offert simultanément à l'État, à la municipalité et à la MRC, le cas échéant. Ces derniers disposent de 60 jours pour exercer ce droit de premier acheteur, après quoi, il devient caduc.

Initiales des parties



10. Les projets d'aliénation ou de transformation qui ont fait l'objet d'engagements formels envers une tierce partie au moment de la signature de la présente entente n'y sont pas soumis.
11. Tout bâtiment visé par une interdiction d'usage pour des motifs de sécurité publique est automatiquement exclu de la présente entente, si aucune mesure palliative ne peut être adoptée à des conditions raisonnables.
12. La ministre peut, aux fins de la présente entente, désigner le directeur de la Direction de la Capitale-Nationale ou de Chaudière-Appalaches pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, elle en avisera l'archevêque dans les meilleurs délais.

L'archevêque peut, aux fins de la présente entente, désigner M^{gr} Jean-Pierre Blais pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, il en avisera la ministre dans les meilleurs délais.
13. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et le demeure pour une période de trois ans à compter de cette signature.

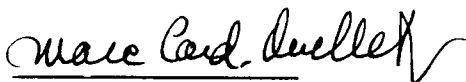
En foi de quoi, les deux parties ont signé à Québec, le 14^e jour
du mois de avril 2008

**LA MINISTRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE**



Christine St-Pierre
Ministre

**L'ARCHEVÊQUE DU DIOCÈSE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**



Cardinal Marc Ouellet
Archevêque